CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-040

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante s'adresse au Conseil à la suite d'un acquittement prononcé par la juge en lien avec des accusations de nature sexuelle envers de jeunes enfants. Il importe de préciser que la plaignante accompagnait les témoins pendant le processus judiciaire.

[2] La plaignante reproche à la juge d'avoir manqué à son devoir de réserve, de respect et d'impartialité en faisant intervenir ses jugements personnels dans l'évaluation des faits et en attaquant certains des témoins de la poursuite. Ainsi, la juge aurait émis des commentaires au sujet des motivations de ces témoins, indiquant qu'ils avaient agi par vengeance. Le ton de la juge pouvait être perçu comme blessant et condescendant pour les témoins. Les commentaires au sujet de la crédibilité des témoins ont été reçus comme des attaques à leur égard. Cela a causé de la détresse, des malaises et les témoins y ont vu un manque de dignité et de respect.

[3] Le procès a duré neuf jours. La lecture des motifs écrits de la juge ne révèle pas la présence de mots ou d'expressions qui sont déplacés, vexatoires ou qui peuvent être considérés comme désobligeants envers les témoins entendus.

[4] Dans sa décision, la juge procède à l'analyse de la preuve présentée, essentiellement testimoniale. La crédibilité des différents témoins était l'enjeu central et les témoignages ont tous été évalués.

[5] Il se peut que le résultat de l'analyse de la juge mène à des constats qui peuvent être difficiles à entendre pour certains témoins[1]. Cependant, telle est la réalité de la procédure contradictoire. Le but d'un procès criminel est toujours la recherche de la vérité.

[6] Cela dit, il est nécessaire de rappeler que le rôle de Conseil n'est pas de réviser le bien-fondé des décisions rendues par un juge, puisque cela revient à un tribunal d'appel. Le Conseil étudie plutôt la conduite d'un juge et détermine si elle contrevient aux obligations déontologiques.

[7] De l'écoute des enregistrements des audiences, il appert que la juge, à la fin de la lecture des motifs, émet certains commentaires qui ne sont pas contenus à la décision écrite. Tout d'abord, elle affirme que même si l'accusé n'avait pas témoigné, il y aurait néanmoins eu acquittement. Ensuite, elle indique que ce dossier semble être le résultat d'une vendetta par les deux plaignantes et leur père qui se sont ligués contre l'accusé. Elle émet le souhait qu'un jour les choses puissent redevenir normales.

[8] Les commentaires de la juge semblent découler des frustrations vécues par l'accusé. Le fait de viser directement les deux témoins principaux, quant à leurs motivations personnelles, peut parfois être un exercice hasardeux. Cependant, ces commentaires proviennent de l'évaluation des témoignages et de l'analyse de la preuve[2]. Au risque d'être redondant, ce travail fait partie intégrante de la fonction judiciaire.

[9] Conséquemment, le Conseil conclut que la plainte ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

1 2022-CMQC-038, aux par. 5 et 7
2 CM-8-90-12; 2022 CMQC 038, aux par. 5 et 7